



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC034/2016-P015/2016 du 19 septembre 2016

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service Plug RTL

Saisine

L'Autorité a été saisie d'une plainte émanant de XXX adressée originellement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 4 mars 2016.

Les griefs formulés

Le plaignant estime que le programme *On y va*, diffusé en date du 20 février 2016 sur Plug RTL, ne respecte pas les règles en matière de communications commerciales, en l'occurrence qu'il s'agit d'une opération de « *propagande* » pour une entreprise active sur le marché du fitness.

Compétence

La plainte vise le programme diffusé sur le service de télévision Plug RTL, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne Plug RTL a été accordée à la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s., établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

La plainte répond aux exigences formulées dans le règlement du 15 février 2016 du Conseil d'administration de l'Autorité concernant les procédures contre un service de médias audiovisuels ou sonores. La plainte est donc admissible.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Instruction

Le directeur a visionné l'épisode incriminé sous l'aspect des règles en vigueur en matière de communications commerciales. Lors de la diffusion de l'émission intitulée *On y va*, réalisée dans les salles de la marque *Basic Fit*, les téléspectateurs du service Plug RTL peuvent s'inspirer des exercices de fitness effectués en salle.

Dans son courrier d'instruction au fournisseur, le directeur a relevé l'absence d'une séparation claire entre un éventuel contenu éditorial de l'émission et la promotion pour la chaîne de fitness *Basic-Fit*.

Sur rtl.be (où l'émission a pu être visionnée en *catch-up*), apparaît, très brièvement et à droite en bas de l'écran l'inscription « publiereportage », aussi bien au début qu'à la fin de chaque épisode. Sur l'enregistrement mis à la disposition de l'Autorité, une insertion « Publiereportage Plug RTL » est visible juste avant le début de l'émission. Le directeur se heurte à la notion de « publiereportage » qui fait défaut dans les dispositions légales en vigueur au Grand-Duché en matière de communications commerciales. Il se pose dès lors la question si « l'intégrité des programmes » telle qu'exigée à l'article 2 (1) du règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de communications commerciales dans les services de médias audiovisuels est toujours donnée.

Le directeur a invité par écrit le fournisseur à présenter ses observations.

Audition

Lors de son audition en date du 20 juillet 2016, le fournisseur, représenté par Madame Laurence Vandembrouck, General Counsel RTL Belgium, renvoie à la directive Services de médias audiovisuels dont les dispositions ne mentionneraient pas expressément le format « publiereportage » ; cependant, la directive ne l'interdirait pas non plus pour laisser finalement une certaine ouverture aux Etats membres.

Le fournisseur admet dans ce contexte qu'il ne s'agit pas d'un format à contenu éditorial, mais que la mention de « publiereportage » au début de l'émission incriminée indiquerait clairement le contexte publicitaire au spectateur ; dès ce moment, la responsabilité éditoriale de l'émission incomberait à l'annonceur.

Le fournisseur évoque par ailleurs les dispositions en vigueur en Communauté flamande de Belgique où le publiereportage serait légalement mis en œuvre par le Décret relatif à la radiodiffusion et à la télévision du 27 mars 2009.

Par contre, RTL Belux n'aurait pas vérifié la façon dont pourrait s'appliquer la législation luxembourgeoise.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Madame Vandenbrouck a finalement déclaré vouloir détailler la position de RTL Belux dans un argumentaire écrit. Ce document est parvenu à l'Autorité en date du 20 juillet 2016.

Dans cette prise de position, le fournisseur réitère les arguments avancés lors de son audition et renvoie une nouvelle fois aux dispositions en vigueur dans la Communauté flamande en Belgique. Le fournisseur relève également qu'en droit luxembourgeois, le publireportage consisterait à utiliser un contenu rédactionnel dans les médias pour faire la promotion d'un produit, alors que le professionnel a financé celle-ci lui-même.

Le fournisseur tire cette définition de la Loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation, Art. L. 122-4 qui prévoit :

« Les pratiques commerciales trompeuses ci-après sont réputées déloyales en toutes circonstances : (...)

11) Utiliser un contenu rédactionnel dans les médias pour faire la promotion d'un produit, alors que le professionnel a financé celle-ci lui-même, sans l'indiquer clairement dans le contenu ou à l'aide d'images ou de sons clairement identifiables par le consommateur (publireportage) ».

Selon le fournisseur, il résulterait de tous les arguments avancés qu'à défaut d'interdiction, la pratique du « publireportage » serait légale et qu'en l'absence de règles spécifiques en la matière, elle relèverait du régime général de la publicité.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ».

Après analyse des conclusions du directeur et de celles du fournisseur de service, le Conseil renvoie d'abord à sa prise de position antérieure dans la décision DEC022/2015-A001/2015 du 1er juillet 2015 sur la notion d'intégrité des programmes telle que visée à l'article 2, paragraphe 1 du règlement grand-ducal du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de communications commerciales dans les services de médias audiovisuels. Pour le Conseil, la notion d'intégrité des programmes inclut la nécessité d'opérer une séparation claire entre des éléments de programme relevant de différentes catégories, notamment celle du contenu rédactionnel, d'un côté, et des communications commerciales, de l'autre.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Ensuite, le Conseil tient à analyser la notion de « publireportage », notion avancée par le fournisseur lui-même.

L'Autorité rappelle que les dispositions en vigueur en Belgique, peu importe de quelle communauté linguistique elles ressortent, ne sauraient entrer en considération dans sa prise de décision étant donné que le fournisseur de service dispose d'une licence luxembourgeoise et est partant soumis aux dispositions légales luxembourgeoises.

Dans ce contexte, le Conseil constate cependant que le cadre réglementaire actuellement en vigueur au Luxembourg dans le domaine des communications commerciales, à savoir la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et le règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de communications commerciales dans les services de médias audiovisuels, ne tient pas compte de certains formats publicitaires (dont le « publireportage »). Quant au droit de la consommation cité par le fournisseur, l'Autorité retient, d'une part, que ce droit ne régit pas les conditions de diffusion des publireportages au regard du droit des médias et, d'autre part, mentionne cette forme pour en encadrer les conditions d'admissibilité au regard du droit de la consommation. Cette disposition légale n'est partant pas pertinente.

Afin de tenir compte des réalités sur le marché, l'Autorité marque finalement son accord avec la qualification « publireportage » pour l'émission en question qu'elle considère comme une forme de communication commerciale au même titre que le téléachat, le parrainage ou encore le placement de produit. L'assimilation de la forme du publireportage à ces dernières formes de communications commerciales entraîne qu'elle n'est pas visée par les dispositions en vigueur en matière de limites temporelles.

L'Autorité insiste cependant sur les principes généraux d'intégrité des programmes et de séparation entre contenu éditorial et message publicitaire, afin que les téléspectateurs soient clairement informés et exhorte l'opérateur d'adapter sa pratique à cet égard. En l'espèce, cette information apparaît comme ayant été insuffisante.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

La plainte relative au programme *On y va* sur la chaîne Plug RTL en date du 4 mars 2016 est admissible.

L'Autorité qualifie l'élément de programme en question de communication commerciale du genre publireportage.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

L'Autorité constate que l'élément de programme en question n'opère pas une séparation suffisante par rapport éléments de programme à caractère rédactionnel tombant sous responsabilité éditoriale du fournisseur.

L'Autorité exhorte la s.a. RTL Belux à veiller à une séparation plus tranchée entre communications commerciales et autres éléments de programme à caractère rédactionnel sous responsabilité éditoriale du fournisseur. Par conséquent, elle invite le fournisseur à apposer la mention de « publiereportage » pendant la durée entière de l'émission de façon visible et facilement reconnaissable afin que le téléspectateur soit pleinement informé sur la nature du programme qu'il regarde.

La présente décision sera notifiée au fournisseur et au plaignant par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 19 septembre 2016, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.